



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- 1 AVR. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 25 MARS 2025

**Point n°5 : Adoption d'une convention de partenariat entre le CCAS
et l'association Nouvelles Voies pour l'organisation d'une
permanence mensuelle**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 du mois de mars à dix-sept heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 19 mars 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Sophie AMAR
Madame Geneviève CARPE
Madame Asma ASHRAF à partir de 17h30
Madame Marie-Hélène FORHAN
Madame Mylène BENOLIEL
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(s) :

Madame Sabrina ABCHICHE

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 19 mars 2025

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 25/03/2025

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 1 AVR. 2025

Délibération N°2025-11

OBJET : Adoption d'une convention de partenariat avec l'association « Nouvelles Voies » pour l'organisation d'une permanence mensuelle dans les locaux du CCAS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.312-1 ;

Considérant l'intérêt que l'association « Nouvelles Voies » puisse organiser une permanence mensuelle au sein des locaux du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Champigny-sur-Marne ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'intervention de l'association au sein des locaux du Centre Communal d'Action Sociale ;

DELIBERE,

ARTICLE 1 : Approuve la convention entre l'association « Nouvelles Voies » et le CCAS de la Ville de Champigny-sur-Marne pour préciser les modalités de son intervention au sein de ses locaux .

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, Président du CCAS ou sa Vice-Présidente à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Président du Centre Communal d'Action Sociale.



Laurent JEANNE



NOUVELLES VOIES



- 1 AVR. 2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
ET L'ASSOCIATION « NOUVELLES VOIES »**

Le C.C.A.S. de Champigny-sur-Marne,

Domicilié 14 rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne, représenté par Monsieur Laurent JEANNE, en sa qualité de Président du CCAS, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration, en date du 26 mars 2025,

Ci-après désigné « Le CCAS »

Et

L'Association « Nouvelles Voies »

Domiciliée 4, avenue Robert Schumann, 92360 Meudon-La-Forêt enregistrée sous le n° de Siret 439 037 078 000 29 et représentée par sa Présidente, Madame Cathia MARION,

Ci-après désignée « L'Association ».

D'une part,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les usagers de la ville de Champigny-sur-Marne expriment régulièrement des difficultés dans le suivi et la réalisation de certaines démarches administratives et juridiques nécessitant une connaissance des procédures, l'interprétation et la rédaction de courriers ou l'utilisation de l'outil informatique, compétences pouvant faire défaut à une partie du public accueilli. Ces difficultés peuvent entraver ou aggraver la situation budgétaire des foyers.

En 2024, l'Association Nouvelles Voies a obtenu la labellisation PCB pour la création de deux permanences mensuelles d'accompagnement administratif, numérique et juridique axé sur les accompagnements budgétaires dans la ville de Champigny-sur-Marne.

Compte tenu du caractère d'intérêt général s'attachant à cette mission d'accompagnement des démarches administratives et juridiques et du besoin identifié chez les usagers, le C.C.A.S. de Champigny-sur-Marne a proposé de mettre à disposition une salle ainsi que le matériel indispensable à la tenue de cette permanence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations dont les activités présentent un intérêt public, « le CCAS » met des locaux à la disposition de « l'Association ». Cette mise à disposition est réalisée selon les règles définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

« Le CCAS » met à disposition de « l'Association » une salle de ses locaux situés 14 rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Cette mise à disposition est consentie à « l'Association » dans le cadre de ses activités d'accompagnement administratif, numérique et juridique axé accompagnement budgétaire.

Cette activité recouvre :

- l'analyse du budget, le conseil et l'information du bénéficiaire sur les moyens d'améliorer sa situation budgétaire ;
- l'accompagnement du bénéficiaire dans l'accomplissement de toute démarche administrative, numérique et juridique susceptible d'améliorer sa situation financière parmi les 7 thématiques d'intervention de Nouvelles Voies (Logement, Consommation/surendettement, Santé, Dossiers administratifs, Travail, Famille).

Cet accompagnement se poursuit jusqu'à l'aboutissement de la démarche. Il peut prendre plusieurs formes :

- Rédaction de courriers sur place ;
- Assistance administrative ;
- Démarches en ligne ;
- Consultation d'un avocat si nécessaire.

Ci-dessous figure une liste non-exhaustive des démarches pour lesquelles « L'Association » est susceptible d'accompagner un bénéficiaire en fonction de ses différentes thématiques d'intervention :

CONSOMMATION / ENDETTEMENT

- Dépôt d'un dossier de surendettement et suivi de la procédure dans son intégralité.
- Démarches relatives au Droit au compte ;
- Demandes d'échelonnement ;
- Résolution de litiges avec des sociétés commerciales (rédaction de courriers, saisine de médiateurs, orientation vers des associations spécialisées ou des avocats, etc.)

LOGEMENT

- Accompagnement à l'accès à un logement adapté au budget du foyer (demandes de logement social, DALO, demandes de mutations, etc.) ;
- Accompagnement dans les situations d'expulsion pour dette locative

DOSSIERS ADMINISTRATIFS

- Démarches d'ouverture de droits et de résolution de litiges auprès de diverses administrations (CAF, Caisses de retraite, CPAM, MDPH, France Travail) ;
- Demandes d'exonérations, d'échelonnement, de délai de paiement, contestations des sommes demandées auprès des impôts ;
- Amendes : Demandes de remises gracieuses ou d'échelonnement ainsi que des contestations.

FAMILLE

- Demande d'une pension alimentaire et requête de contribution aux charges du mariage (information sur la procédure auprès du JAF, constitution de la requête, orientation vers un avocat, constitution du dossier de demande d'AJ) ;
- Succession (information basique et orientation vers un notaire ou un avocat).

SANTÉ

- Demandes de prises en charge médicale exceptionnelle ;
- Recours contre des décisions de la Sécurité sociale impactant le budget du bénéficiaire (situation Arrêt Longue Durée, de tarifications d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ; litiges sur l'invalidité, l'incapacité ou l'inaptitude.)

ARTICLE 4 : UTILISATION

Ladite salle est mise à disposition de « L'Association » 1 demi-journée par mois afin de pratiquer ses permanences administratives, numériques et juridiques axées accompagnement budgétaire.
Sur chaque permanence de 2h30, cinq rendez vous de 30 minutes seront fixés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2026. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Eu égard à l'intérêt public et social de cette mise à disposition, celle-ci est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

« L'Association » s'engage :

- à ne pas tenir de réunion à caractère politique ou religieux ;
- à n'apporter aucune transformation aux locaux ;
- à pratiquer exclusivement l'activité visée ci-dessus ;
- à conserver les lieux en parfait état de propreté ;
- à transmettre au CCAS un bilan annuel de son activité au sein des locaux du CCAS.

ARTICLE 8 : CHARGES DIVERSES

« Le CCAS » s'engage à prendre en charge :

- les frais de gros entretien des bâtiments mis à sa disposition ;
- l'assurance des locaux en tant qu'occupant des locaux dans le cadre d'une convention de gestion passée avec la commune de Champigny-sur-Marne. En effet, la responsabilité du « CCAS » de Champigny-sur-Marne ne pourra nullement être engagée en cas de sinistre dû à « L'Association » ;
- la prise en charge des fluides : eau, gaz, électricité ;
- l'entretien des lieux dans le cadre de l'utilisation conforme aux consignes par « L'Association » ;
- le contrôle des locaux par une commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

« Le CCAS » de Champigny-sur-Marne assure l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, en tant qu'occupant des locaux dans le cadre d'une convention de gestion passée avec la commune de Champigny-sur-Marne.

« L'Association » devra, quant à elle, souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » et « risques locatifs » couvrant l'intégralité des dommages et garantissant les conséquences de la responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous dégâts pouvant être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et adhérents de « L'Association ».

ARTICLE 10 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue *intuiti personae*, « L'Association » ne pourra céder les droits en résultant, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par « Le CCAS » à tout moment afin d'utiliser pour ses propres besoins ledit bâtiment. « L'Association » disposera alors d'un délai d'un mois pour libérer les lieux.
- Par « L'Association » pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire, Président du CCAS, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

En cas de non-respect d'une disposition de la convention et après mise en demeure restée infructueuse, « le CCAS » pourra résilier cette convention et ce, sans préavis.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

26 MARS 2025

Pour le C.C.A.S. de Champigny-sur-Marne,
Laurent JEANNE
Maire, Président du CCAS

Pour Nouvelles Voies,
Cathia MARION
Présidente

